

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2017

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

SALERNES



Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Les chiffres clés.....	7
1.2	Les indicateurs de performance.....	8
1.2.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	9
1.2.2	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	9
1.3	Les évolutions réglementaires	10
2	 Présentation du service	11
2.1	Le contrat	13
2.2	L'inventaire du patrimoine	14
2.2.1	Les biens de retour.....	14
2.2.2	Les biens de reprise	16
3	 Qualité du service.....	17
3.1	Le bilan hydraulique	19
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	19
3.1.2	Les volumes d'eau potable importés sur l'année civile.....	19
3.1.3	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève.....	20
3.1.4	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève.....	21
3.1.5	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)....	22
3.1.6	Le rendement de réseau et le Grenelle 2	22
3.2	La qualité de l'eau	24
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	24
3.2.2	Le plan Vigipirate.....	24
3.2.3	La distribution	25
3.2.4	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007.....	25
3.3	Le bilan d'exploitation.....	26
3.3.1	La consommation électrique	26
3.3.2	Les contrôles réglementaires.....	26
3.3.1	Le contrôle des débitmètres	26
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs.....	26
3.3.3	Les interventions sur le réseau de distribution	27
3.4	Le bilan clientèle.....	28
3.4.1	Le nombre de clients	28
3.4.2	Les volumes vendus	28
3.4.3	La typologie des contacts clients	29
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	29
3.4.5	L'activité de gestion clients	29
3.4.6	La relation clients.....	30
3.4.7	L'encaissement et le recouvrement.....	30
3.4.8	Les dégrèvements	31
3.4.9	Le prix du service de l'eau potable.....	31
4	 Comptes de la délégation	33
4.1	Le CARE.....	35
4.1.1	Le CARE	36
4.1.2	Le détail des produits.....	37
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	38
4.2	Les reversements	43
4.2.1	Les reversements à la collectivité	43
4.2.2	Les reversements de T.V.A.....	43
4.3	La situation des biens et des immobilisations	44
4.3.1	La situation sur les installations	44
4.3.2	La situation sur les branchements.....	45
4.3.3	La situation sur les compteurs	45

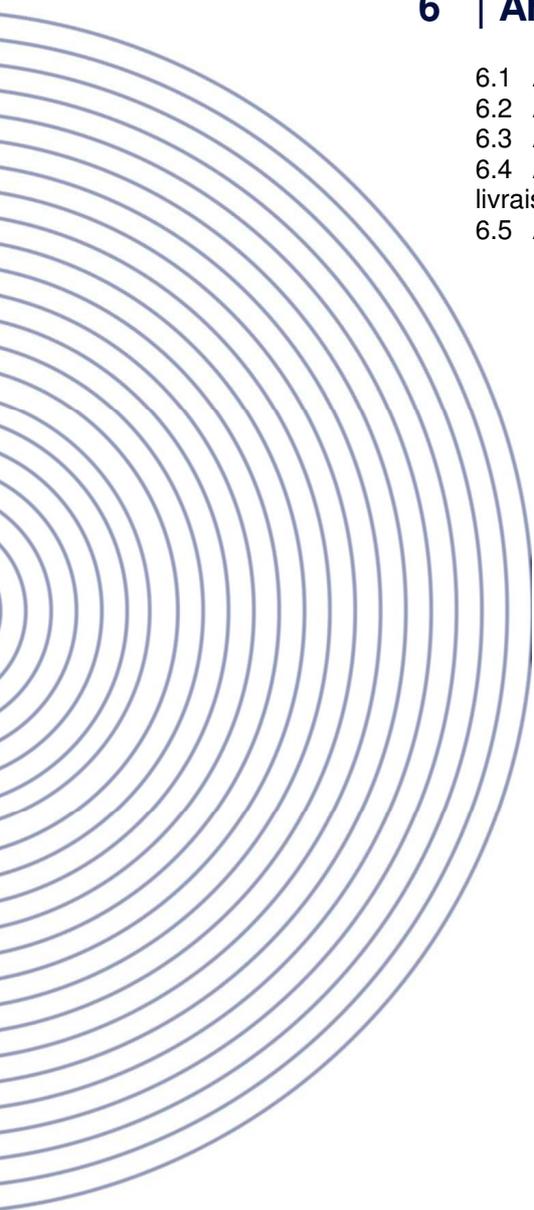
4.4	Les investissements contractuels	46
4.4.1	Le renouvellement	46

5 | Votre délégataire 47

5.1	Notre organisation	49
5.1.1	La Région	49
5.1.2	Nos implantations	52

6 | Annexes 55

6.1	Annexe 1 : Synthèse Réglementaire.....	57
6.2	Annexe 2 : Fiche info facture (ARS).....	66
6.3	Annexe 3 : Liste des 20 principaux consommateurs	67
6.4	Annexe 4 : Détail des index et des volumes mensuels par point de livraison	68
6.5	Annexe 5 : Fiche tarifaire	69



1 | Synthèse de l'année



1.1 Les chiffres clés

	2,404 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³ (au 1 ^{er} janvier 2018)	
	321 447 m³ d'eau facturée aux clients	
	1 848 contacts clients	
	10 réparations fuites sur branchements	
	13 réparations fuites sur canalisations	
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	4,2 m³/km/j de pertes en réseau	
	79,8 % de rendement du réseau de distribution	

1.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2017	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	55,8	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,404	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	79,8	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	4,2	m ³ /km/j	A

Le détail de calcul de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est présenté au chapitre 2.2. L'inventaire du Patrimoine.

1.2.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2017	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2008	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2004	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.3 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

- Mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics et des contrats de concession : arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession et arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique
- Modification du décret « Marchés publics » : décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- Participation du public dans les décisions à caractère environnemental et réforme de l'évaluation environnementale : décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- Assouplissement des conditions du transfert de la compétence GEMAPI au profit des établissements publics de coopération intercommunale : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable...) est jointe en annexe 1.

2 | Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2012	31/12/2023	Affermage
Avenant n°01	22/01/2016	31/12/2023	Application des nouvelles Réglementations « Construire sans détruire » et Loi Warsmann sur les dégrèvement pour fuite

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESERVOIRS**

Les réservoirs disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SALERNES	Réservoir la Roque	1 000	m ³

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements. Il ne prend pas non plus en compte les conduites syndicales traversant la commune, soit 3,6 kms.

Les évolutions de linéaires de canalisations sont liées aux mises à jour régulières du SIG suite aux travaux sur les réseaux réalisés par la Collectivité, aux corrections apportées par le délégataire lors des interventions sur le réseau

Linéaire de canalisation (ml)					
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Inconnu	Total
<50 mm	-	235	-	-	235
50-99 mm	2 454	1 122	693	-	4 269
100-199 mm	32 274	4 242	11 274	-	47 791
200-299 mm	2 502	-	912	-	3 414
Inconnu	-	-	-	114	114
Total	37 231	5 599	12 879	114	55 823

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2017
Débitmètres / compteurs de sectorisation	11
Détendeurs / Stabilisateurs	7
Vannes	231
Vidanges, purges, ventouses	15

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant	
Type branchement	2017
Branchements en plomb avant compteur	0
% de branchements en plomb restant	0,0%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le tableau de calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable est présenté ci-après :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2017
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2017
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	95

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Composition des compteurs actifs en fonction du diamètre et de l'année de fabrication							
Année	DN 15	DN 20	DN 30	DN 40	DN 50	DN 60	Total
2005	2						2
2006	38		1				39
2007	18			3			21
2008	170		1				171
2009	152		2				154
2010	55	1					56
2011	105	1	1			1	108
2012	1 609	12	2	1	1		1 625
2013	99		7	2		2	110
2014	67		1			1	69
2015	41			3			44
2016	100	1					101
2017	64						64
Total	2 520	15	15	9	1	4	2 564

3 | Qualité du service



3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

La commune de Salernes est alimentée par le Syndicat du Haut Var qui a pour vocation de livrer en limite de chacune des communes adhérentes une eau potable de qualité 24 heures sur 24.

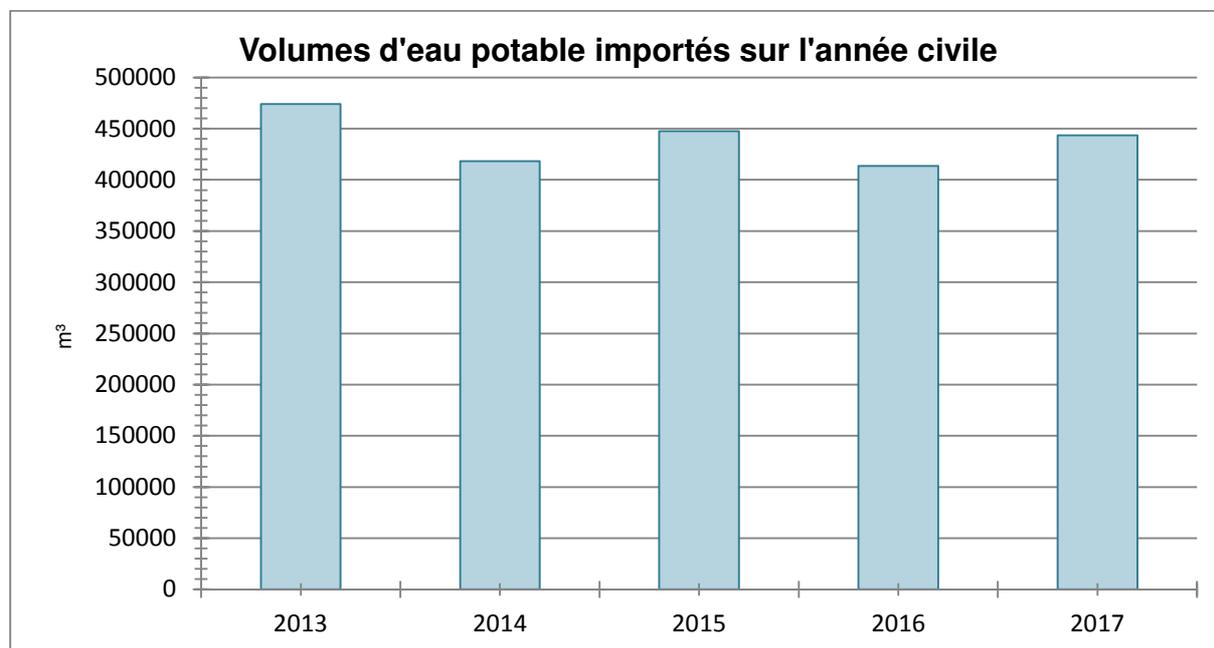
L'eau ainsi livrée à la commune de Salernes provient de la source de Saint Barthélémy (Salernes), avec un complément de la station de production de Fontaine-L'évêque (Bauduen), **et depuis avril 2017 suite à des travaux réalisés par le SIHV des forages des Espiguières (Aups).**

3.1.2 Les volumes d'eau potable importés sur l'année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (achetés au Syndicat du Haut Var) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile.

Le détail des index et des volumes mensuels par point d'importation est présenté en annexe 4.

Volumes d'eau potable importés sur l'année civile (m ³)						
Site	Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Achat Eau SI Haut Var	Volume d'eau potable importé	474 132	418 322	447 608	413 419	443 504
Total volumes eau potable importés (B)		474 132	418 322	447 608	413 419	443 504



Le SIHV a réalisé des travaux en mars 2017 au niveau du bassin des Anges sur la commune d'Aups, afin de disposer d'une nouvelle alimentation possible de la commune de Salernes par les Forages syndicaux des Espiguières, en complément de la ressource actuelle provenant des forages syndicaux de Fontaine-Lévêque via le réservoir 2100 m3 de Moissac-Bellevue.

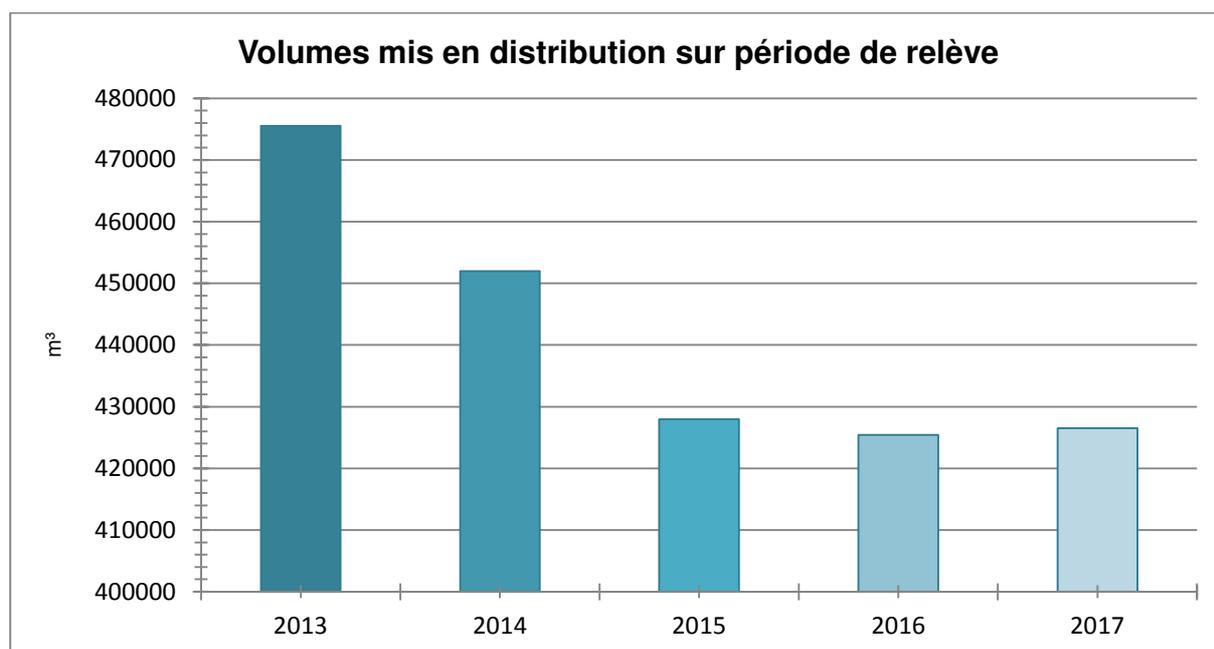
Détail des volumes d'eau importés par origine, sur l'année civile				
Origine	m3 2015	m3 2016	m3 2017	% 2017
Source de Saint Barthelemy à Salernes	321 188	291 188	317 564	72%
Arrivée SIHV depuis bassin 2100 m3 de Moissac alimentation Haut Gaudran + réservoir de l'Etang Origine de l'Eau = Forages de Fontaine L'évêque à Bauduen ou Forages des Espiguières à Aups	126 420	122 184	125 940	28%
Total	447 608	413 419	443 504	

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable entre les 2 périodes de relève. C'est donc ce volume qui sert de référence au calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de perte.

Pour la commune de Salernes, ce volume correspond à la période de juillet à juin.

Volumes mis en distribution sur période de relève (m ³)					
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Total volumes eau potable produits (A)	0	0	0	0	0
Total volumes eau potable importés (B)	475 528	451 980	427 983	425 428	426 536
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	475 528	451 980	427 983	425 428	426 536



3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

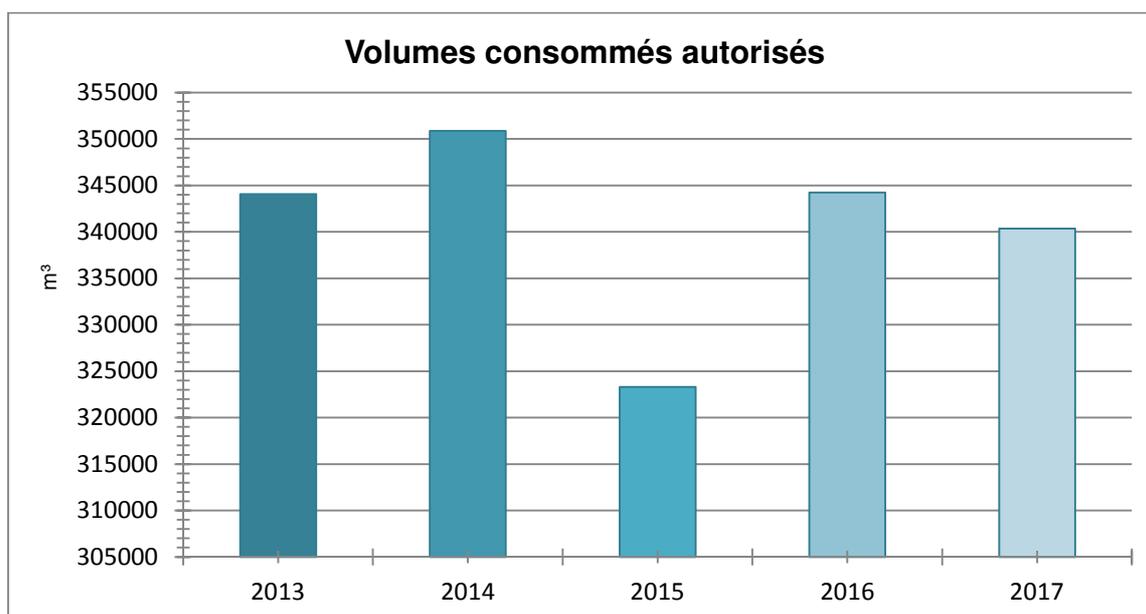
- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement). Ces volumes sont estimés par le calcul suivant :

Volume consommé sans comptage = 1% des volumes produits et importés

Volume de service du réseau = 2% des volumes produits et importés

Volumés consommés autorisés (m ³)					
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	329 846	338 345	310 475	331 480	327 550
- dont Volumés facturés (E')	303 146	332 881	301 429	323 659	321 447
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	26 700	5 464	9 046	7 821	6 103
Volumés consommés sans comptage (F)	9 483	8 356	4 280	4 254	4 265
Volumés de service du réseau (G)	4 741	4 183	8 560	8 509	8 531
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	344 070	350 884	323 315	344 243	340 346



3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j)					
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Volumes mis en distribution (D)	475 528	451 980	427 983	425 428	426 536
Volumes comptabilisés (E)	329 846	338 345	310 475	331 480	327 550
Volumes consommés autorisés (H)	344 070	350 884	323 315	344 243	340 346
Pertes en réseau (D-H) = (J)	131 458	101 096	104 668	81 185	86 190
Volumes non comptés (D-E) = (K)	145 682	113 635	117 508	93 948	98 986
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	53,783	53,78	54,86	55,3	55,823
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	7,4	5,8	5,9	4,7	4,9
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,70	5,15	5,23	4,01	4,23

3.1.6 Le rendement de réseau et le Grenelle 2

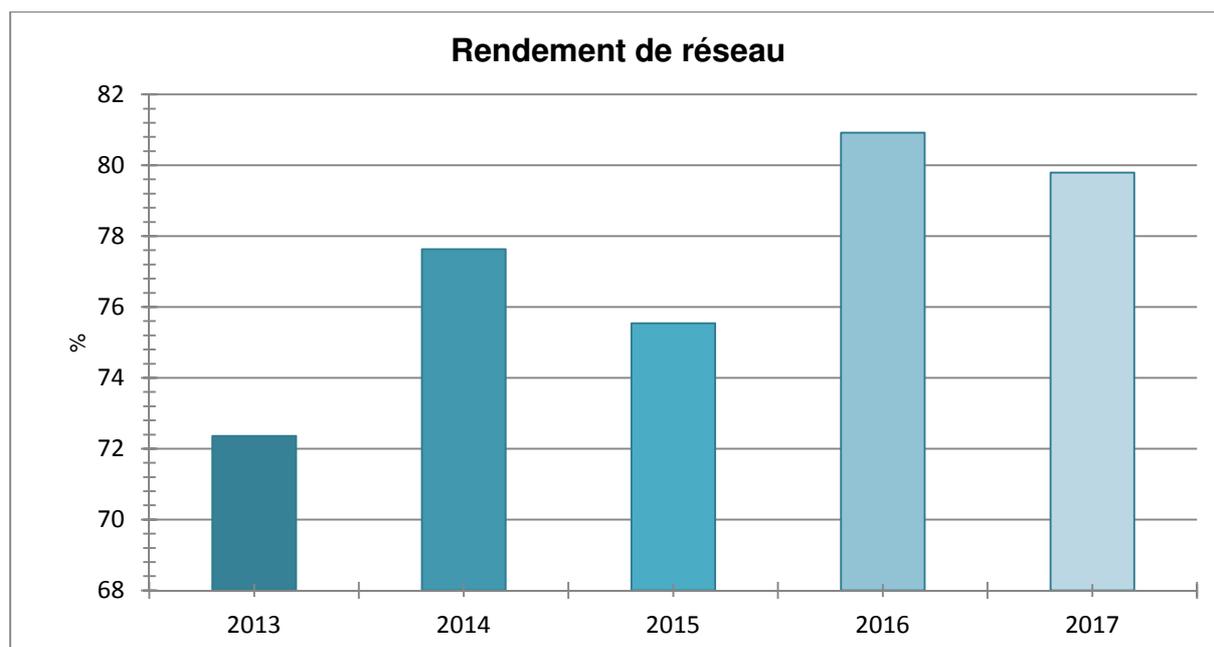
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Le rendement de réseau de la commune de Salernes est égal à 79,8 % pour l'année 2017. Il est quasiment stable par rapport à l'année précédente (- 1 point de rendement).

Il respecte l'objectif de performance fixé par le Grenelle 2 (rendement minimum 68 %), et est très légèrement inférieur à l'objectif contractuel de 80%.

Performance rendement de réseau					
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Volumes mis en distribution (D)	475 528	451 980	427 983	425 428	426 536
Volumes consommés autorisés (H)	344 070	350 884	323 315	344 243	340 346
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	53,8	53,8	54,9	55,3	55,8
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	17,5	17,9	16,1	17,1	16,7
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	80	80	80	80	80
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68,5	68,6	68,2	68,4	68,3
Rendement de réseau (%) = 100 * H / D	72,4	77,6	75,5	80,9	79,8



3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

« L'Eau consommée doit être propre à la consommation »
(Extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité organoleptique,
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- Les substances indésirables,
- Les substances toxiques,
- Les pesticides et les produits apparentés,
- La qualité microbiologique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- La valeur de qualité limite, appelée également conformité : pour différents paramètres bactériologiques (entérocoques, escherichia coli,...) ou physicochimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb,...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur qui ne doit pas être dépassée. Un dépassement implique de déclarer l'eau non-conforme et de rechercher et mettre rapidement en œuvre une solution de mise en conformité de l'eau distribuée car la récurrence du dépassement peut représenter à terme une menace pour la santé des consommateurs.
- la valeur de qualité de référence : il n'est pas obligatoire de respecter ces valeurs imposées par le Code de la Santé Publique pour un certain nombre de paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, cuivre, fer total,...). Toutefois le dépassement récurrent de la valeur de référence doit conduire à trouver une solution pour éliminer le problème ainsi mis en évidence, en raison des incidences sur les installations de production, les réseaux de distribution publics ou privés ou bien encore le confort d'utilisation par les consommateurs.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- Le contrôle sanitaire officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Au titre du contrôle officiel des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en divers points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier la qualité physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la qualité sanitaire des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau distribuée. Il est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le Code de Santé Publique, reprenant le décret n°2001-1220 en date du 20 décembre 2001.
- La surveillance d'exploitation : Pour s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité, nous surveillons en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue en vérifiant sa conformité. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE 2016 ; parmi les plus significatives :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des sites industriels,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é	Nbr	Nbr HR	% Référénc e	Nbr NC	% Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	11	0	100,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	12	0	100,0%	0	100,0%	3	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	66	0	100,0%	0	100,0%	12	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	97	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	11	0	100%
Physico-chimique	2	0	100%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique (kWh)						
Commune	Site	2013	2014	2015	2016	2017
SALERNES	Réservoir la Roque	222	217	219	379	234

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les dates de dernières vérifications réalisées par site à fin décembre 2017 sont précisées ci-dessous. Pour rappel, la réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder au contrôle à des fréquences :

- Annuelle pour les équipements de levage
- Annuelle pour les équipements électriques en cas de remarques lors du dernier contrôle
- Biennale pour les équipements électriques en cas de conformité lors du dernier contrôle.

Les contrôles réglementaires			
Site	Type de contrôle	Dernier contrôle	Prochain contrôle
Réservoir la Roque	Equipements électriques	7/02/2017	Février 2019

3.3.1 Le contrôles des débitmètres

Le contrat de DSP prévoit un contrôle des débitmètres électromagnétiques d'arrivée d'eau au SIHV à l'entrée de la commune de Salernes tous les 2 ans.

Ce contrôle, réalisé par un organisme agréé en octobre 2016, a statué sur la conformité des équipements (cf. RAD 2016). Le prochain contrôle sera réalisé en 2018.

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Le nettoyage des réservoirs	
Site	Date d'intervention
Réservoir communal La Roque (2 x 500 m3)	6 et 9 /11/2017
Réservoir syndical L'Etang (propriété SIHV)	16/11/2017

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	Type d'intervention	2016	2017
Appareils de fontainerie	créés	1	1
Appareils de fontainerie	déplacés	-	1
Appareils de fontainerie	renouvelés	1	0
Appareils de fontainerie	vérifiés	35	20
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	8	19
Branchements	créés	16	13
Branchements	modifiés	16	7
Branchements	renouvelés	8	8
Branchements	supprimés	2	-
Compteurs	déposés	3	-
Compteurs	posés	52	49
Compteurs	remplacés	74	62
Devis métrés	réalisés	37	31
Enquêtes	Clientèle	511	331
Fermetures d'eau	à la demande du client	18	22
Fermetures d'eau	autres	2	2
Eléments de réseau	mis à niveau	12	3
Remise en eau	sur le réseau	42	79
Réparations	fuite sur branchement	15	13
Réparations	fuite sur réseau de distribution	6	10

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Depuis 2016, et la mise en service de notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), la notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Le nombre de clients présenté dans le tableau ci-dessous correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. Avant 2016, le nombre de clients correspondait au nombre d'abonnés distincts au cours de l'année, un client ayant quitté le logement en cours d'année était comptabilisé (plusieurs clients pouvaient donc être comptabilisés sur à un même compteur).

Dorénavant, il est également possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteur, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

Le nombre de clients						
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1 (%)
Particuliers	2 582	2 548	2 516	2 276	2 284	0,4%
Collectivités	82	86	83	88	86	- 2,3%
Professionnels	-	-	-	149	159	6,7%
Total	2 664	2 634	2 599	2 513	2 529	0,6%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Ce sont des volumes bruts facturés sur la période de relève : ils ne sont pas ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)					
Désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Volumes vendus aux particuliers	256 976	277 828	271 161	258 553	261 326
Volumes vendus aux collectivités	51 984	48 669	36 049	7 579	17 376
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	57 559	42 745
Total des volumes facturés	308 960	326 497	307 210	323 691	321 447

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de Gestion Client (Odyssee) en 2016, une partie des « volumes vendus aux particuliers » est dorénavant comptabilisée dans la catégorie « volumes vendus aux professionnels ».

3.4.3 La typologie des contacts clients

La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 039
Courrier	214
Internet	78
Visite en agence	517
Total	1 848

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 371	-
Facturation	120	87
Règlement/Encaissement	109	18
Prestation et travaux	49	-
Information	876	-
Dépose d'index	7	-
Technique eau	145	145
Total	2 677	250

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion	
Désignation	2017
Nombre de relevés de compteurs	3 501
Nombre d'abonnés mensualisés	1 193

Activité de gestion	
Désignation	2017
Nombre d'abonnés prélevés	386
Nombre d'échéanciers	51
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	5 097
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	365
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	182
Nombre total de factures comptabilisées	5 644

3.4.6 La relation clients

La relation clients	
Désignation	2017
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	77,5
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1
Pourcentage de clients satisfaits	75
Nombre de réclamations écrites FP2E	27
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	94
Nombre d'arrivées clients dans la période	121
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	77,7
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	10,7

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2017
Créances irrécouvrables (€)	2 221,06
Délai Paiement client (j)	14
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois (€ TTC)	106 589,77
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,5
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,55

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements	
Désignation	2017
Nombre de demandes acceptées	19
Nombres de demandes de dégrèvement	19
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0
Volumes dégrévés (m ³)	6 103

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe et un prix au m³.

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Le tarif de l'eau, défini à l'article 39.2 du contrat « Rémunération du Déléataire », est composé :

- D'un abonnement et d'un prix au m³ consommé, calculés annuellement, qui varient selon l'évolution du coefficient K défini à l'article 41.2 du contrat,
- Du coût des achats d'eau en gros au SIHVUEV, qui est défini annuellement conformément aux dispositions de l'article 39.2.2 du contrat.

Le détail complet du calcul de l'actualisation du tarif est adressé par courrier en Mairie en janvier de chaque année, et est présenté en annexe 5.

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2017	01/01/2018	N/N-1 (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0420	1,0539	1,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

 <small>(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)</small>		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 m ³ SERVICE DE L'EAU POTABLE				
SALERNES	Quantité	Prix Unitaire 2018	Montant 2018	Prix Unitaire 2017	Montant 2017	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement semestriel	2	25,29	50,58	25,01	50,02	1,1%
Consommation (m3)						
Tranche annuelle de 0 à 100 m ³	100 m3	0,9062	90,62	0,9091	90,91	-0,3%
Tranche annuelle de 101 à 500 m ³	20 m3	0,9062	18,12	0,9091	18,18	-0,3%
Total part Déléataire			159,32		159,11	0,1%
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel	2	4,96	9,92	4,96	9,92	0,0%
Consommation (m3)						
Tranche semestrielle de 0 à 50 m ³	100 m3	0,4953	49,53	0,4953	49,53	0,0%
Tranche semestrielle de 51 à 500 m ³	20 m3	0,5753	11,51	0,5753	11,51	0,0%
Total part Collectivité			70,96		70,96	0,0%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation Ressources	120 m3	0,0700	8,40	0,0350	4,20	100,0%
Pollution	120 m3	0,2900	34,80	0,2900	34,80	0,0%
Total Organismes publics			43,20		39,00	10,8%
Sous-total € H.T.			273,48		269,07	1,6%
TVA à 5,5 %			15,04		14,80	1,6%
TOTAL € TTC			288,52		283,87	1,6%
Soit le m ³ <u>avec</u> abonnement TTC pour 120m ³ par an			2,404		2,366	1,6%
Soit le m ³ <u>sans</u> abonnement TTC pour 120m ³ par an			1,872		1,839	1,8%

4 | Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Salernes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2017

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2016	2017	Ecart en %
PRODUITS	766,45	775,70	1,2%
Exploitation du service	423,62	428,55	
Collectivités et autres organismes publics	290,40	304,87	
Travaux attribués à titre exclusif	31,54	20,95	
Produits accessoires	20,89	21,33	
CHARGES	881,94	925,95	5,0%
Personnel	150,44	135,70	
Energie électrique	0,06	0,09	
Achats d'eau	265,64	279,29	
Produits de traitement	0,13	-0,01	
Analyses	1,79	1,68	
Sous-traitance, matières et fournitures	72,39	92,54	
Impôts locaux et taxes	5,41	6,32	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	42,33	47,59	
• télécommunication, postes et télégestion	3,60	2,49	
• engins et véhicules	11,89	14,87	
• informatique	15,29	16,33	
• assurance	0,56	0,75	
• locaux	5,00	8,93	
Contribution des services centraux et recherche	15,60	14,98	
Collectivités et autres organismes publics	290,40	304,87	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	10,15	10,20	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	9,43	9,62	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	10,34	12,53	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,61	1,68	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	6,22	8,87	
Résultat avant impôt	-115,49	-150,26	-30,1%
RESULTAT	-115,49	-150,26	-30,1%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Salernes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2017

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

Détail des produits

en milliers d'euros	2016	2017	Ecart en %
TOTAL	766,45	775,70	1,2%
Exploitation du service	423,62	428,55	1,2%
• Partie fixe	124,26	125,77	
• Partie proportionnelle	299,36	302,77	
Collectivités et autres organismes publics	290,40	304,87	5,0%
• Part Collectivité	195,28	197,70	
• Redevance prélèvement	10,73	16,47	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	84,40	90,70	
Travaux attribués à titre exclusif	31,54	20,95	-33,6%
• Branchements	31,54	20,95	
Produits accessoires	20,89	21,33	2,1%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1,04	1,35	
• Autres produits accessoires	19,85	19,98	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2017

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2017 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (**sur la base des conventions d'achat d'eau en gros**), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux régions est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées dans le CARE suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4. La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,51%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,35% (0,15% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

VI. ANNEXES

Salernes Eau

Année 2017

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-92,50
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-11,50
Autres produits affermagés eau	Clients affermage eau potable	2 529,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	2 529,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	55 823,24
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique	92,50
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	5 644,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	426 536,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	10 970,00
Charges structures clientèle	Clients eau- asst- PS	2 529,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	5 292,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	2 529,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	20 951,67
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	470 827,24
Charges logistique	Sortie de stock	-14 733,60
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-100 403,98
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-94 650,68
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	470 827,24
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	20 951,67

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,78% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,49% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 5,5 %

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
201702	15/02/2017	4 611,69
201705	15/05/2017	92 484,83
201708	15/08/2017	49 548,1
201711	15/11/2017	41 628,8
		188 273,42

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de TVA				
N° Attestation	Date de réception	Date transmission service des Impôts	Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
125	31/10/2016	24/11/2016	22/02/2017	200
126	31/10/2016	24/11/2016	22/02/2017	69 953
392	13/10/2016	24/11/2016	22/02/2017	6 788
393	13/10/2016	24/11/2016	22/02/2017	28,8

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Déléгатaire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Déléгатaire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléгатaire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Site	Opérations réalisées
Réservoir de La Roque	Renouvellement porte local technique Renouvellement de 8 vannes - 2 vannes de vidange DN 100 - 2 vannes de réserve incendie DN 200 - 2 vannes de distribution DN 200 - 2 vannes de remplissage DN 125
Comptages de sectorisation	Pas de renouvellement

• LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LA COMMUNE

En 2017, la commune de Salernes a procédé aux travaux d'améliorations suivants sur les installations :

- Saint Romain : installation d'un nouveau comptage de sectorisation, avec réduction de pression
- Les 4 chemins : installation d'une borne « verte » de puisage pour comptabilisation des prises d'eau par les entreprises travaillant pour la commune (travaux, curage, enrobé...).

4.3.2 La situation sur les branchements

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement sur le réseau	
Site	Opérations réalisées
Accessoires de réseau	Renouvellement de 4 vannes de réseau : <ul style="list-style-type: none"> - 2 vannes DN 100 - sortie du giratoire de St Romain sur Route de Draguignan - 1 vanne DN 100 La Manserve - 1 vanne DN 100 Route des 4 Chemins
Branchements	Renouvellement de 8 branchements : <ul style="list-style-type: none"> - N°1 Rue des Martyrs de la Résistance (Claude. Leydier) - N°3 Rue des Martyrs de la Résistance (Laurence Levain) - N°52 Rue Edouard Basset (Manon Beague) - N°54 Rue Edouard Basset (Lydie Mallet) - N°54 Rue Edouard Basset (Anne Laure Humblot) - N°11 Rue Voltaire (Marie-Thérèse Basset) - N°247 RD de Entrecasteaux (Sylvie Decrant) - N°4 Lot. Les Cigales - Pin Bernard (Odile Fontaine)

4.3.3 La situation sur les compteurs

• LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	2017
Compteurs 15 mm remplacés	61
Compteurs 20 à 40 mm remplacés	1
Compteurs > 40 mm remplacés	0

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

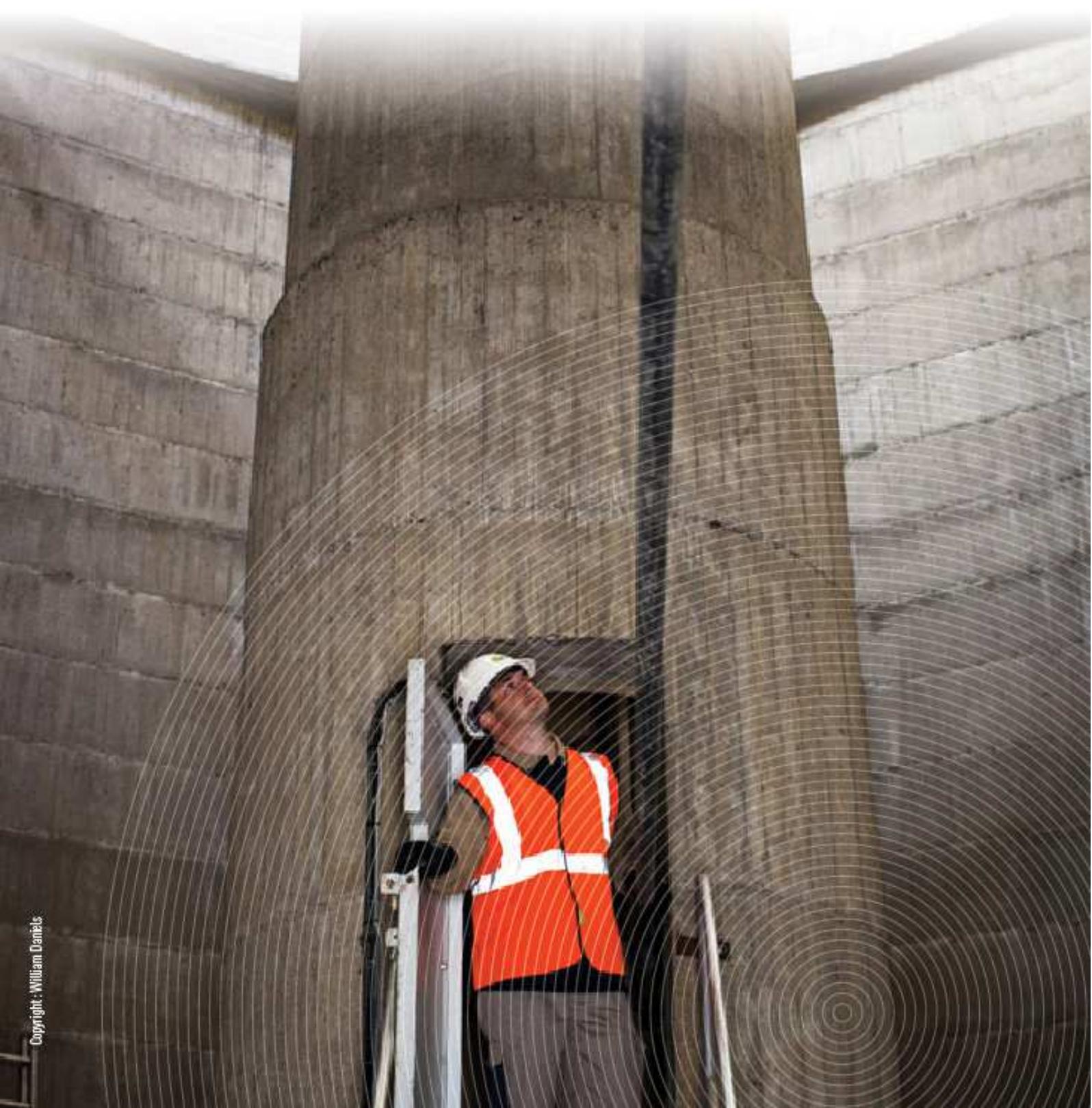
Renouvellement réalisé au cours de l'exercice	
Opération	Dépenses comptabilisées €HT
Equipements électromécaniques : vannes réservoir de La Roque	7 256 €HT
Equipements électromécaniques : porte local réservoir de La Roque	1 820 €HT
Accessoires de réseau : renouvellement de 4 vannes	3 126 €HT
Branchements : renouvellement de 8 branchements	7 502 €HT
Compteurs : renouvellement de 62 compteurs	4 264 €HT

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUELEMENT**

A fin 2017, le fonds de renouvellement fait apparaître un **solde de 83 631 €HT** (dépenses de renouvellement > au provisionnel contractuel), principalement lié à l'effort réalisé la 1^{ère} année de contrat sur le renouvellement des compteurs.

Suivi du Fonds de renouvellement €HT valeur contrat							
Désignation	unité	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dotation initiale	€HT contrat	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<i>dont équipements électromécaniques</i>	<i>€HT contrat</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>
<i>dont réseau, branchement</i>	<i>€HT contrat</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>
<i>dont compteurs</i>	<i>€HT contrat</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>
K contrat		1	1,0279	1,0348	1,0391	1,0372	1,0420
Dotation initiale actualisé	€HT courants	20 000	20 558	20 696	20 782	20 744	20 840
Dépenses comptabilisées	€HT courants	112 722	22 407	11 405	17 483	15 645	23 968
<i>dont équipements électromécaniques</i>	<i>€HT courants</i>	<i>0</i>	<i>7 371</i>	<i>2 465</i>	<i>4 072</i>	<i>0</i>	<i>9 076</i>
<i>dont réseau, branchement</i>	<i>€HT courants</i>	<i>2 700</i>	<i>6 013</i>	<i>4 501</i>	<i>10 599</i>	<i>10 579</i>	<i>10 628</i>
<i>dont compteurs</i>	<i>€HT courants</i>	<i>110 022</i>	<i>9 023</i>	<i>4 439</i>	<i>2 812</i>	<i>5 066</i>	<i>4 264</i>
Solde annuel	€HT courants	92 722	2 407	-8 595	-2 517	-4 355	3 968
Solde total cumulé	€HT courants	92 722	95 129	86 535	84 017	79 663	83 631

5 | Votre délégataire



5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Édito

Innovier pour rendre l'eau « intelligente »

Les enjeux de l'eau changent, l'eau facile est devenue fragile. Nos métiers se transforment pour répondre à l'enjeu majeur de la préservation de la ressource en eau. Pour ne pas la gaspiller et pour la gérer au mieux en répondant aux spécificités des territoires d'aujourd'hui et de demain, nous développons des solutions innovantes.



Ces solutions dites « SMART » font appel aux technologies pour optimiser la gestion de l'ensemble du cycle de l'eau, de ses sources d'approvisionnement jusqu'au traitement des eaux usées en passant par la distribution des réseaux publics ou auprès des industriels. Elles permettent également d'optimiser nos interventions, de mieux rendre compte du service que nous offrons et de favoriser l'interaction avec tous les acteurs du territoire : collectivités, consommateurs, industriels, entreprises, agriculteurs, services de l'Etat... Cependant, il n'y a pas de systèmes « intelligents » sans les compétences des femmes et des hommes qui les développent et les gèrent.

Quant à la proximité, elle reste la mission première des 1200 collaborateurs de l'activité eau de SUEZ en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Hervé Madiec,
*Directeur SUEZ
région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Acteur du grand cycle de l'eau au service des territoires

SUEZ assure la production et la distribution de l'eau potable et couvre l'intégralité de la chaîne de dépollution des eaux usées afin de rejeter une eau propre sans impact sur les milieux naturels.

SUEZ s'engage aux côtés des collectivités et des entreprises tout au long du grand cycle de l'eau pour préserver la ressource.

Au-delà de la maîtrise technique du service de l'eau et l'assainissement, SUEZ gère la relation avec les usagers grâce à l'expertise de son agence clientèle.

S'appuyant sur son maillage territorial en Provence-Alpes-Côte d'Azur, SUEZ tient son rôle d'entreprise citoyenne et responsable en participant activement au développement durable des territoires.

une performance opérationnelle démontrée

168 sites de production d'eau
8 425 km de réseau d'eau potable
2 934 analyses réalisées
3 400 fuites réparées
7 000 km de réseau d'eaux usées
180 stations d'épuration

au service des usagers

14 accueils clientèle
880 000 interventions client
1 733 000 factures émises

employeur responsable

68 jeunes en alternance
1 démarche qualité de vie au travail
4% d'emplois de personnes
en situation de handicap
25% de femmes dans l'encadrement

6

départements

240

collectivités partenaires

60

industriels & entreprises

1.200

collaborateurs

1.000.000

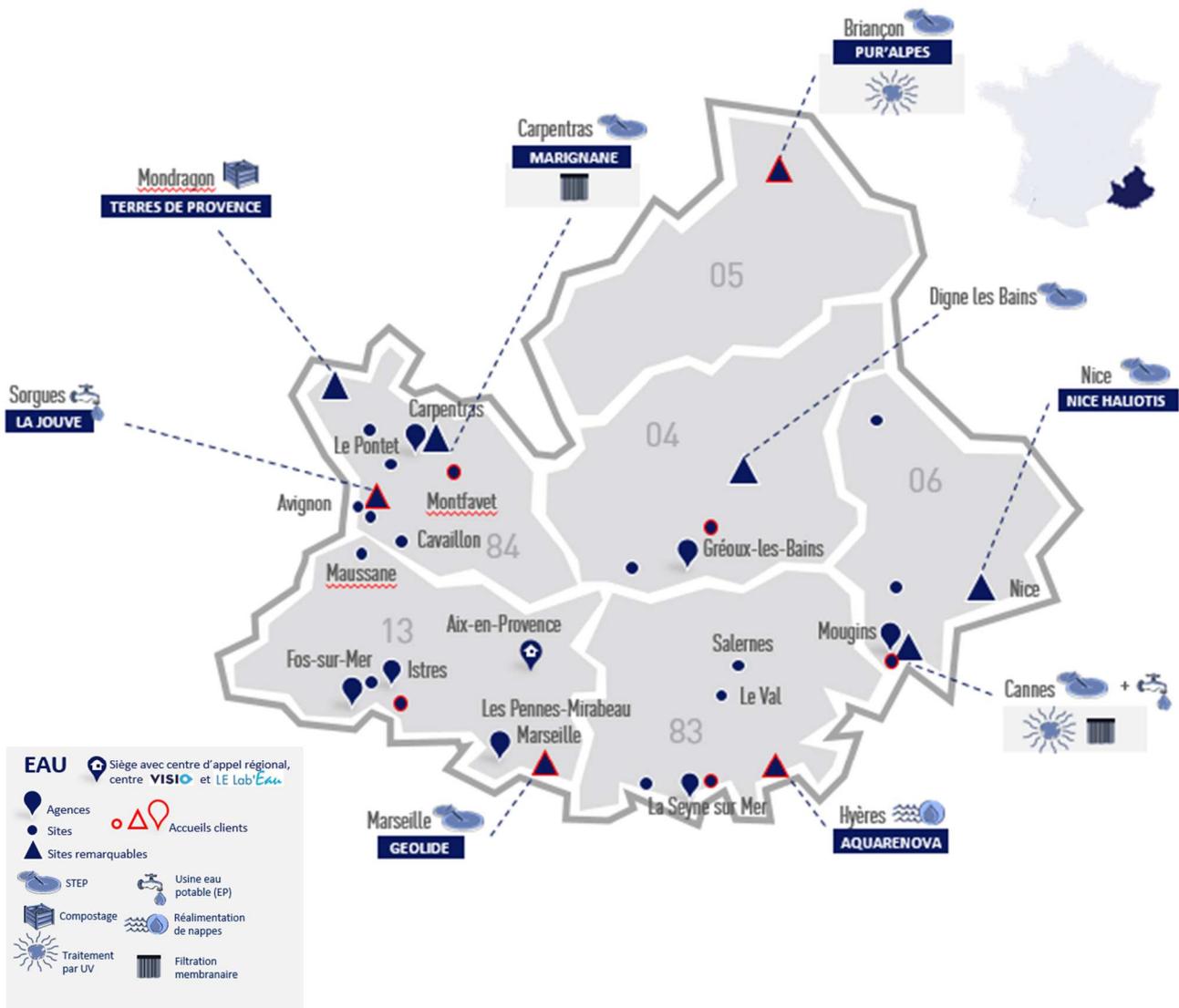
habitants desservis en eau potable

3.000.000

habitants bénéficiant de l'assainissement collectif



Les sites Eau de SUEZ en Région PACA



5.1.2 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Durance Verdon

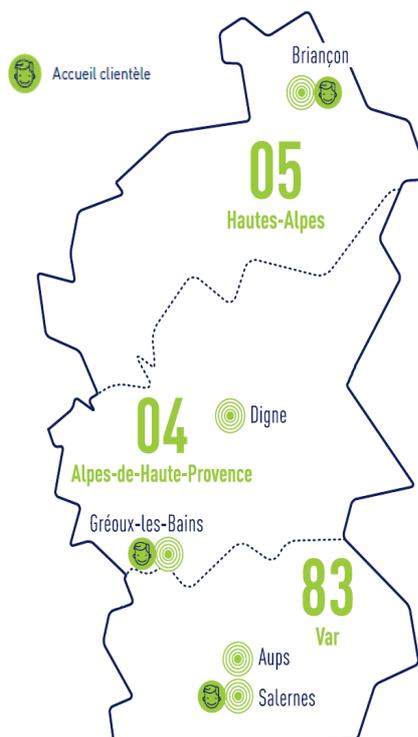


Olivier Fabre,
Chef d'agence Durance Verdon

L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.





L'agence Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

39 communes partenaires
16 639 abonnés en eau potable
51 862 abonnés en assainissement
10 usines d'eau potable
37 stations d'épuration
716 km de réseau d'eau potable
550 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

47 agents
8 en eau potable
12 en assainissement
12 pour les travaux
6 pour la maintenance
9 pour la gestion administrative

6 | Annexes



6.1 Annexe 1 : Synthèse Réglementaire

**REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
MARCHES PUBLICS
GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
ASSAINISSEMENT
EAU POTABLE
ENVIRONNEMENT
DROIT PRIVE**

REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

❖ NOUVEAUX SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS

>Règlements délégués (UE) de la Commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

Les seuils déterminant les procédures de passation des marchés publics et des concessions ont été réévalués et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les seuils sont ainsi portés de :

- 135 000 à 144 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État
- 209 000 à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales
- 418 000 à 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices
- 5 225 000 à 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats concessions

Les avenants passés en application de l'article 36-6° du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions doivent donc entraîner une modification du montant du contrat inférieure à 10% et à 5 548 000 €.

❖ LISTE DES CERTIFICATS QUE LES CANDIDATS NE SONT PLUS TENUS DE FOURNIR A L'APPUI DE LEUR CANDIDATURE

>Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession

L'arrêté du 29 mars 2017 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession de l'Etat et de ses établissements publics.

Cet arrêté est pris dans le cadre des articles 51 et 53 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, qui prévoit que les candidats ne sont plus tenus de fournir des documents que « *l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique* ».

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, pour toute consultation ou avis d'appel public à la concurrence publiés à partir de cette date.

La Direction des affaires juridiques de Bercy a mis en ligne une fiche explicative de l'arrêté du 29 mars 2017.

❖ MISE EN ŒUVRE DE LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS ET DES CONTRATS DE CONCESSION

Deux arrêtés en date du 14 avril 2017 précisent le régime applicable à la dématérialisation des marchés publics et des concessions.

> Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs

L'arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs fixe les fonctionnalités devant être offertes par les profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

Cet arrêté prévoit ainsi que le profil d'acheteur devra, à partir du 1^{er} octobre 2018, permettre notamment aux collectivités de s'identifier et de s'authentifier, de publier des avis d'appel à la concurrence, de mettre à disposition les documents de la consultation, de réceptionner et conserver des candidatures, de réceptionner et conserver des offres, y compris hors délais, de répondre aux questions soumises par les entreprises, d'obtenir les documents justificatifs et moyens de preuve.

Pour l'entreprise, le profil d'acheteur devra lui permettre notamment, à partir du 1^{er} octobre 2018, de s'identifier et de s'authentifier, de consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation, les avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications, d'accéder à un espace permettant de simuler le dépôt de documents, de déposer une candidature, de déposer des offres, de solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques, de formuler des questions à l'acheteur.

Une fiche consacrée au profil acheteur a été publiée par Direction des affaires juridiques de Bercy.

>Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique

L'arrêté du 14 avril 2017 fixe les modalités de publication sur les profils d'acheteurs des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession, pour tous les contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2018, excepté pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 25 000 euros HT. Ces dispositions pourront être appliquées avant cette date.

Devront notamment être mis en ligne les informations suivantes : la nature du contrat, la procédure, le lieu d'exécution du contrat, la durée en mois, son montant, le nom et l'identifiant du titulaire du contrat.

En cas de modification du contrat de concession, la collectivité devra fournir la date de publication des données relatives aux modifications apportées au contrat, l'objet de la modification du contrat, la durée modifiée du contrat, la valeur globale modifiée en euros du contrat et la date de signature de la modification.

Pour les contrats de concession, devront également être précisées chaque année les informations suivantes : les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire, les intitulés des principaux tarifs à la charge des usagers, les montants des principaux tarifs à la charge des usagers.

Ces données seront publiées dans les deux mois suivant la notification du marché initial ou avant le début de l'exécution du contrat de concession. En cas de modification du contrat, les données sont publiées dans les deux mois à compter de leur notification pour les marchés publics ou de leur signature pour les concessions.

S'agissant des données relatives à l'exécution des contrats de concession, elles seront mises à disposition au plus tard deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat.

Enfin, ces données devront être maintenues disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession, sauf si elles sont contraires aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

❖ RECOURS DES TIERS EN RESILIATION DU CONTRAT

>CE 30 juin 2017, syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445

Le Conseil d'Etat continue la refonte du contentieux contractuel et autorise désormais les tiers à exercer un recours de plein contentieux tendant à la résiliation d'un contrat administratif.

Les juges assortissent ce recours de trois conditions, proches de celles que l'on retrouve dans le recours en contestation de la validité du contrat (recours « Tarn et Garonne ») :

- que le tiers soit lésé d'une façon suffisamment directe et certaine par la décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat ;
- n'invoquer que des moyens tirés :
 - ✓ de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à l'exécution du contrat du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours ;
 - ✓ de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ;
 - ✓ de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général (ex. : inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général).

Nota : les tiers ne pourront en revanche se prévaloir d'aucun autre moyen, notamment pas ceux tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus de résilier a été prise.

- Les moyens invoqués doivent être en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers requérant se prévaut.

De la même façon que pour le recours « Tarn et Garonne », cette dernière condition n'est pas applicable aux Préfets ou membres des assemblées délibérantes.

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

❖ PRECISIONS QUANT A LA POSSIBILITE DE CONCLURE UNE DSP SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

> CE, 14 février 2017, Société Sea Invest Bordeaux, n° 405157

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 14 février 2017, précise les conditions dans lesquelles une collectivité peut conclure une délégation de service sans publicité, ni mise en concurrence :

- une situation d'urgence doit être caractérisée ;
- un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service doit exister ;
- la durée du contrat conclu doit être brève. Le contrat ainsi conclu est provisoire et ne peut pas excéder la durée nécessaire pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence ou d'organisation d'une reprise en régie.

En l'espèce, l'urgence est caractérisée par les manquements du prestataire et par l'impossibilité pour la collectivité d'assurer la continuité du service public face à aux défaillances du cocontractant.

Le Conseil d'Etat supprime ainsi la condition tenant au caractère soudain de l'impossibilité de continuer à faire assurer le service évoquée dans sa jurisprudence antérieure (CE, 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique, n° 396191).

❖ LIMITATION DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE PAR L'OBJET ET LES STIPULATIONS DU CONTRAT

>CE, 3 mars 2017, Société dhuysienne de chaleur, n°398901

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 mars 2017, précise que les principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ne s'imposent au délégataire que dans les limites de l'objet du contrat et selon les modalités définies par ses stipulations.

Ainsi le délégataire ne peut être obligé, sauf stipulations contractuelles contraires, d'assurer sa mission au profit des usagers qui cessent de remplir les conditions pour en bénéficier.

Dans ce cadre, le délégataire n'est pas tenu d'exécuter des prestations non prévues dans le contrat. Une collectivité ne peut donc pas faire usage de sanctions coercitives prévues en cas de méconnaissance d'obligations contractuelles, pour forcer le délégataire à accomplir une prestation non prévue dans le contrat.

❖ **IMPOSSIBILITE DE CHOISIR UN CANDIDAT SUR LE FONDEMENT D'ELEMENTS ETRANGERS AU CONTRAT**

>CE, 24 mai 2017, SAUR, n° 407431

Dans le cadre d'une délégation de service public d'eau potable, le Conseil d'Etat estime qu'une commune ne peut pas demander aux candidats de remettre des offres conditionnelles dans l'hypothèse de l'attribution simultanée de la DSP eau potable avec une DSP assainissement lancée parallèlement par le syndicat intercommunal auquel la commune a transféré sa compétence « assainissement » (offre conditionnelle = prix plus bas si obtention par le même opérateur économique des deux contrats).

La commune ne peut en effet, sans méconnaître l'objet de la concession qu'elle entend conclure et l'obligation de sélectionner la meilleure offre au regard de l'avantage économique global que présente pour elle cette offre, demander aux candidats de lui remettre une offre conditionnelle tenant compte d'une procédure de passation mise en œuvre par une autre autorité concédante ou prendre en compte, pour choisir un délégataire, des éléments étrangers à ce contrat

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'une autorité concédante ne peut modifier en cours de procédure les éléments d'appréciation des candidatures ou des offres en remettant en cause les conditions de la mise en concurrence initiale.

MARCHES PUBLICS

❖ **RESERVATION DES MARCHES PUBLICS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES LOCALES EN OUTRE-MER**

>Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

A titre expérimental, pendant cinq ans, l'article 73 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit que les collectivités ultramarines pourront « réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés publics aux petites et moyennes entreprises locales ». Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, cette possibilité est réservée aux marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

L'ensemble des marchés conclus au titre de cette expérimentation ne peut pas « excéder 15% du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes ».

Lorsque le montant du marché est supérieur à 500 000 euros HT, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance sur les modalités de participation de ces petites et moyennes entreprises.

❖ **MODIFICATION DU DECRET « MARCHES PUBLICS »**

>Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique

Le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique modifie le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dit décret « Marchés publics », notamment sur les points suivants :

- nouvelle obligation pour l'ensemble des acheteurs soumis à la « loi MOP1 » d'organiser un concours pour la passation de leurs marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
- suppression de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire lors des candidatures. Désormais une simple déclaration sur l'honneur suffit ;
- suppression pour les marchés en deçà de 25 000 euros de l'obligation de mise à disposition des données essentielles du marché par voie électronique ;
- suppression de l'obligation pour la collectivité de procéder à une évaluation comparative du mode de réalisation d'un projet dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros ;
- précision quant à la possibilité d'organiser une procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif lorsqu'à la suite d'un premier appel d'offres seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

¹ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

La DAJ de Bercy a mis sur son site internet une [fiche explicative](#) du décret.

❖ **CIRCULAIRE SUR LA « CLAUSE MOLIERE »**

>Instruction interministérielle relative aux délibérations et actes des collectivités territoriales imposant l'usage du français dans les conditions d'exécution des marchés, 27 avril 2017, NOR : ARCB1710251

Une instruction interministérielle en date du 27 avril 2017 rappelle aux préfets l'illégalité des délibérations et des actes des collectivités imposant l'usage du français aux salariés des candidats aux marchés publics. De même, les délibérations et les actes tendant à interdire le recours aux travailleurs détachés sont illégaux. Cette interdiction concerne également les attestations sur l'honneur du non-recours aux travailleurs détachés.

L'usage du français pourra néanmoins être requis lorsqu'il est en lien avec l'objet du marché et est nécessaire à sa bonne exécution. L'instruction cite comme exemple, l'usage de la maîtrise du français dans le cadre de « *certaines prestations de formation* ».

Enfin, le gouvernement précise qu'une clause obligeant l'usage des langues régionales est également réputée illégale.

❖ **VALIDATION DES CLAUSES D'INTERPRETARIAT DANS UN MARCHE PUBLIC**

>CE, 4 décembre 2017, n°413366

Dans une décision du 4 décembre 2017, le Conseil d'Etat a validé les clauses d'interprétariat prévues en vue de la passation d'un marché public de travaux.

Ces clauses étaient insérées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) d'un marché public de travaux relatif à la mise en accessibilité handicaps et à la réfection des cours d'un lycée.

Elles prévoyaient respectivement la présence d'un interprète qualifié permettant d'assurer la bonne compréhension par les travailleurs concernés des règles :

- en matière de protection sociale ;
- relatives à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Pour valider ces clauses, le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'elles « doivent être appliquées sans occasionner de coûts excessifs au titulaire du marché ». Il estime ensuite que l'une et l'autre présentent un lien suffisant avec le marché. Enfin, il juge que « tant la clause relative à une information sur les droits sociaux des personnes embauchées sur le chantier, qui doit porter sur les droits essentiels, que celle relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'elles permettent d'atteindre cet objectif sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ».

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

❖ **ILLEGALITE DES CONVENTIONS DE FOURNITURE D'EAU GRATUITE**

>Cour de Cassation, 8 novembre 2017, n° 16-18859

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante et que les collectivités sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire, la Cour de Cassation a jugé que ces principes devaient s'appliquer y compris aux conventions signées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Toute convention de fourniture d'eau gratuite est donc illégale.

ASSAINISSEMENT

❖ **OBLIGATION DE REALISER LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DANS UN DELAI RAISONNABLE**

>CE, 24 novembre 2017, n°396046

Dans une décision du 24 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les EPCI compétents, sont tenus d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif pour raccorder les habitations de cette zone et dont

les propriétaires en ont fait la demande. Il précise que ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

❖ **CLARIFICATION DU CHAMP DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » POUR LES BOUCHES D'EGOUT ET LES AVALOIRS**

>Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO du 2 mars 2017, p. 903

Une réponse ministérielle du 2 mars 2017 indique que les avaloirs relèvent de la compétence « assainissement », dès lors que cet ouvrage est destiné à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. En revanche, les bouches d'égout sont destinées à la collecte, au transport, au traitement et au stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. Ainsi l'ouvrage ressort de la compétence « voirie » de la collectivité en charge de cette compétence.

EAU POTABLE

❖ **MODIFICATION DES REGLES DE SUIVI SANITAIRE**

>Arrêté du 4 août 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-24, R. 1321-84, R. 1321-91 du code de la santé publique

L'arrêté adapte en droit national certaines dispositions de la Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifie également les exigences de qualité pour des eaux destinées à la consommation humaine pour le baryum. Les principales modifications sont :

- La possibilité pour l'ARS de supprimer tout ou partie du contrôle sanitaire de certains paramètres. Il s'agit de la transcription restrictive dans le droit français de la directive européenne. En effet, seuls les paramètres chlorures, sulfates et nitrates peuvent être totalement exclus des analyses de type P1. Les principaux points sont :
 - La fréquence des prélèvements et d'analyses peut être réduite pour les analyses de type P1 et D1 si les résultats sont < 60% de la limite paramétrique pendant au moins 3 ans. La réduction de fréquence ne peut dépasser 50% de celle normalement prévue.
 - Les paramètres chlorures, nitrates ou sulfates peuvent être supprimés des analyses P1 si les résultats sont tous < 30% de leur limite paramétrique pendant au moins 3 ans
 - Le retrait doit être fondé sur les résultats de l'évaluation des risques (« aucun facteur pouvant être raisonnablement anticipé n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux »)
 - L'auto surveillance doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère ou accrédité COFRAC. Le préleveur doit être formé. Les résultats doivent être transmis mensuellement à l'ARS.
- Baryum : la limite réglementaire à 0,70 mg/l qui était une « limite de qualité » devient une « référence de qualité »

❖ **METHODE D'ANALYSE – CONTROLE SANITAIRE DES EAUX**

>Arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux

L'arrêté détermine les méthodes d'analyse et leurs caractéristiques de performance que doivent respecter les agences régionales de santé et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.

Ces méthodes sont utilisées pour l'analyse des échantillons provenant des trois types d'eaux suivants :

- les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- les eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les eaux de baignade.

❖ **ORSEC EAU POTABLE**

>Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable)

Un guide d'aide à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable, a été introduit par l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Ce guide a vocation à être décliné dans chaque département afin de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées en cas de ruptures qualitatives ou quantitatives de l'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine.

L'instruction et le guide qu'elle introduit visent à définir les principes d'organisation de l'approvisionnement en eau potable des populations, en pourvoyant à ses besoins prioritaires.

L'instruction actualise et remplace la circulaire NOR INTE8800341C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable entraînant l'impossibilité d'une consommation d'eau issue du réseau d'adduction public par les usagers.

ENVIRONNEMENT

❖ PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES DECISIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

>Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Le décret modifie les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Sont concernées les décisions, autres que les décisions individuelles, « des autorités publiques » ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Le décret prévoit notamment la mise en place d'un débat public pour les plans et programmes de niveau national faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Il détaille la procédure de conciliation en cas de conflit entre le maître d'ouvrage et un ou plusieurs associations agréées.

Est également détaillée, la mise en œuvre du droit d'initiative citoyenne afin demander une concertation préalable au préfet.

Le décret généralise la dématérialisation de l'enquête publique.

❖ ACTION DE GROUPE EN ENVIRONNEMENT : DES PRECISIONS UTILES

Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (JO 10 mai 2017, texte n° 110).

S'agissant de l'action de groupe en matière environnementale, ce décret fixe les conditions d'agrément des associations susceptibles d'intervenir en matière d'action de groupe. Il est entré en vigueur le 11 mai 2017.

❖ EXPERIMENTATION TERRITORIALE D'UN DROIT DE DEROGATION ACCORDE AUX PREFETS :

>Décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet

Sont concernés les préfets des régions et des départements de Pays de la Loire, de Bourgogne-Franche-Comté et de Mayotte, les préfets de département du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Creuse ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, par délégation, le préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Ce décret autorise, par la voie d'une expérimentation sur quelques territoires et pendant deux ans, le représentant de l'Etat à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certaines matières (dont l'environnement et l'urbanisme), dans le but d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.

La dérogation doit toutefois répondre à certaines conditions : être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, être compatible avec les engagements européens et internationaux de la

France et ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

❖ **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

FIXATION DES LIMITES DE QUANTIFICATION DES COUPLES PARAMETRE-MATRICE PAR LE DIRECTEUR DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

> Avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, JORF n° 0036.

L'avis du directeur de l'eau et de la biodiversité fixe les limites de quantification des couples « paramètre-matrice » pour l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Ces couples permettent de mesurer la qualité de l'eau en fonction de chaque substance chimique, indices biologiques ou éléments physicochimique. L'avis du 11 février 2017 fixe ainsi, pour chaque couple, le seuil permettant la délivrance de l'agrément relatif à la qualité de l'eau.

>Note technique du 19 septembre 2017 relative à la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive-cadre sur l'eau

Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour en 2019 des états des lieux de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui impose aux États membres de réaliser un état des lieux dans chacun des bassins au début de chaque cycle de gestion et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

❖ **GEMAPI**

>Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Cette loi vise à assouplir les conditions du transfert de la compétence GEMAPI au profit des Etablissements publics de coopération intercommunale imposé par la loi MAPTAM (n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Elle prévoit que les départements et les régions pourront continuer leur action GEMAPI au-delà du 1er janvier 2020 et que les régions peuvent participer au financement des projets d'intérêt régional.

Elle autorise par ailleurs la sécabilité interne des missions de GEMAPI en permettant le transfert ou la délégation partielle de chacune des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI à un EPAGE (Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) ou un EPTB (Etablissement public territorial de bassin). Sont concernés :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (article L. 211-7 de l'environnement).

A noter par ailleurs : le gouvernement devra remettre au Parlement dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations. Dans ce rapport, le Gouvernement indiquera les modifications législatives ou réglementaires afin de :

« 1° Préciser la répartition des compétences en la matière entre les collectivités territoriales et leurs groupements ;

2° Clarifier l'articulation entre la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols mentionnée au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le service public administratif de

gestion des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, et la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 du même code ;

3° Améliorer le financement des opérations et équipements concourant à la prévention des inondations par la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement. »

❖ **BIODIVERSITE**

>BIODIVERSITE : Modalités de désinscription des sites inscrits existants

- **Instruction du 10 avril 2017 relative à la désinscription de sites inscrits existants prévue à l'article 168 de la loi n° 2016- 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

La loi sur la biodiversité (article 168) a introduit un dispositif tendant à effectuer un tri sur les 4800 sites en les répartissant en trois groupes, faisant l'objet d'un régime différent.

Cette instruction indique la méthode à suivre pour effectuer cette classification, qui doit être faite par les services compétents au niveau départemental, avant le 1er janvier 2026.

Elle définit la méthode à utiliser pour l'élaboration de la liste départementale de sites à désinscrire.

❖ **INSTALLATIONS CLASSEES : FORMULAIRE CERFA**

> Arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

L'arrêté prévoit la mise en place d'un formulaire pour les demandes d'enregistrement des installations classées. Ce formulaire est homologué CERFA et est obligatoire à compter du 16 mai 2017.

DROIT PRIVE

❖ **MODIFICATION DU TAUX D'INTERET LEGAL**

>Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Un arrêté publié au journal officiel du 30 décembre 2017, a modifié le taux de l'intérêt légal applicable pour le premier semestre 2018, qui atteint 0,89%. Ainsi, lorsque le marché fait référence au taux légal, le taux d'intérêt moratoire passe à 2,89%. En revanche, lorsque le marché fait référence au taux appliqué par la BCE, il est de 7%.

Nota : pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, le taux d'intérêt légal passe à 3,73 %

❖ **EXTENSION DU REGIME DE LA GARANTIE DECENNALE**

>Cour de Cassation, 14 septembre 2017 n°16-17323

Dans un arrêt du 14 septembre 2017 la Cour de Cassation a confirmé un arrêt du 15 juin dernier (Cour de Cassation, 15 juin 2017, n°16-19640) jugeant que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

La seule différence entre les dommages sur les éléments d'origine ou installés sur l'existant concerne la personne tenue à garantie, qui reste le constructeur d'origine lorsque l'élément d'équipement impropre est d'origine, et est l'installateur de cet élément sur existant. Il appartiendra à tous les corps de métier concernés de souscrire à l'assurance obligatoire, même lorsque leur intervention sera limitée à l'installation d'un élément d'équipement dissociable.

Un élément d'équipement dissociable de l'ouvrage et qui serait installé par la suite sur un ouvrage existant suit le régime de l'ouvrage existant (à savoir qu'il pourrait être soumis à responsabilité décennale) et ceci même s'il ne s'agit pas d'un ouvrage.

6.2 Annexe 2 : Fiche info facture (ARS)

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE		
		
Nom du réseau de distribution : ADUCTION DE SALERNES Gestionnaire du réseau : MAIRIE DE SALERNES Exploitation du réseau : SUEZ EAU FRANCE		
Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :		
Captage : SOURCES SAINT-BARTHELEMY Procédure de protection terminée Station de production : RESERVOIR DE L'ETANG		
Qualité de l'eau distribuée en 2017		
BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 16 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 5 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 4,2 mg/L Valeur moyenne : 3,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 33,8 °F Valeur minimale atteinte : 33 °F Valeur maximale atteinte : 35,1 °F
PESTICIDES (µg/l)	FLUOR (mg/l)	
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).	Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).	
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 1224 Nombre de non-conformités : 0	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,065 mg/L	
Conclusion sanitaire :		
100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique. Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.		
Edité le		
L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr	 Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.	 Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale du Var – TOVA 2 – 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 833078 TOULON Cedex Email : ars-paca-d183-sante-environnement@ars.sante.fr		

6.3 Annexe 3 : Liste des 20 principaux consommateurs

ID compte	Nom client	Adresse du branchement	Conso facturée en 2017 (m3)
5525557446	MAISON DE RETRAITE	BOULEVARD DE LA LIBERATION	6 669
1214149802	TITOT, MARYSE	1 RES LES MAS DE LA BAUME	5 798
9865179414	HEYEN, PETER	QUARTIER LES VINGALIERES	4 269
8296329138	FOYER LOGEMENT LE NAI	AVENUE PIERRE GAUDIN	4 030
3025856112	JOHNSON, VALERIE	340 CHEMIN LA CABRIERE	3 916
6497858518	CASINO FRANCE SNC,	ROUTE DE DRAGUIGNAN	3 440
8412076106	CANSDELL, CHRISTINA	QUARTIER DU HAUT GAUDRAN	2 850
7331192956	IME DU HAUT VAR	CHEMIN DE SAINT ROMAIN	2 031
6892039746	LAFARGE HOLCIM BETON SUD EST	CHEMIN DE LA MUDE	1 994
8040452036	I M E DU HAUT VAR	LOTISSEMENT PIN BERNARD	1 959
7917284040	ENDELI, MME LENE BJERK	QUARTIER DU HAUT GAUDRAN	1 864
5504833754	BROWN, CHRISTOPHER	579 ROUTE DES ESPECES	1 831
3391513469	LES JARDINS FAMILIAUX	ROUTE D'ENTRECASTEAUX	1 384
1414620388	MAIRIE DE SALERNES	PLACE DE LA REVOLUTION	1 328
1674942876	MARC, LUC	ROUTE DE VILLECROZE	1 196
4541578872	SCHLEGEL, JEAN	1297 QUARTIER DU HAUT GAUDRAN	1 125
3897701566	VAGH WEINMANN, VANESSA	CHEMIN LA ROQUE	1 099
8492861304	MAIRIE DE SALERNES	AVENUE DE LA LIBERATION	1 062
9568777062	CLINIQUE VETERINAIRE	1 AVENUE PIERRE GAUDIN	1 015
7235493972	CARRIERE, CAROLINE	93 ROUTE DE VILLECROZE	1 011

6.4 Annexe 4 : Détail des index et des volumes mensuels par point de livraison

Commune de Salernes



1- Volumes livrés par le SIHV à la commune de Salernes

2017	Périodes relèves		Livraison Baudinard (réservoir)			Livraison Baudinard (Gaudran)			Réservoir De l'Etang (Volume livré au réseau)			Source St Barthélémy		Total volume 2017	
	Date Début	Date Fin	index		volume m3	index		volume m3	index		volume m3	Début	Fin		
Janvier	29/12/16	31/1/17	137 402	137 414	12	755 271	759 807	4 536	2 792 215	2 820 656	28 441			28 429	32 977
Février	31/1/17	28/2/17	137 414	137 426	12	759 807	765 024	5 217	2 820 656	2 841 737	21 081			21 069	26 298
Mars	28/2/17	31/3/17	137 426	137 427	1	765 024	772 366	7 342	2 841 737	2 864 287	22 550			22 549	29 892
Avril	31/3/17	26/4/17	137 427	137 429	2	772 366	780 406	8 040	2 864 287	2 885 853	21 566			21 564	29 606
Mai	26/4/17	30/5/17	137 429	140 668	3 239	780 406	785 073	4 667	2 885 853	2 920 389	34 536			31 297	39 203
Juin	30/5/17	28/6/17	140 668	140 668	0	785 073	799 504	14 431	2 920 389	2 948 965	28 576			28 576	43 007
Juillet	28/6/17	31/7/17	140 668	140 669	1	799 504	818 787	19 283	2 948 965	2 984 176	35 211			35 210	54 494
Août	31/7/17	31/8/17	140 669	140 669	0	818 787	837 529	18 742	2 984 176	3 017 704	33 528			33 528	52 270
Septembre	31/8/17	29/9/17	140 669	140 670	1	837 529	849 416	11 887	3 017 704	3 043 470	25 766			25 765	37 653
Octobre	29/9/17	27/10/17	140 670	140 670	0	849 416	859 455	10 039	3 043 470	3 069 012	25 542			25 542	35 581
Novembre	27/10/17	29/11/17	140 670	141 868	1 198	859 455	869 262	9 807	3 069 012	3 095 972	26 960			25 762	36 767
Décembre	29/11/17	28/12/17	141 868	142 108	240	869 262	876 505	7 243	3 095 972	16 135	18 513			18 273	25 756
TOTAL					4 706			121 234			322 270			317 564	443 504 m3

2- Réservoir de la Roque

2017	Périodes relèves		Volume sortie réservoir			Energie		
	Date Début	Date Fin	index		volume m3	index		Energie kWh
Janvier	29/12/16	31/1/17	2 339 218	2 352 410	13 192	2 769	2 789	20
Février	31/1/17	28/2/17	2 352 410	2 362 988	10 578	2 789	2 805	16
Mars	28/2/17	31/3/17	2 362 988	2 375 480	12 492	2 805	2 824	19
Avril	31/3/17	26/4/17	2 375 480	2 386 861	11 381	2 824	2 840	16
Mai	26/4/17	30/5/17	2 386 861	2 401 592	14 731	2 840	2 860	20
Juin	30/5/17	28/6/17	2 401 592	2 416 133	14 541	2 860	2 878	18
Juillet	28/6/17	31/7/17	2 416 133	2 434 837	18 704	2 878	2 899	21
Août	31/7/17	31/8/17	2 434 837	2 448 019	13 182	2 899	2 918	19
Septembre	31/8/17	29/9/17	2 448 019	2 460 807	12 788	2 918	2 935	17
Octobre	29/9/17	27/10/17	2 460 807	2 477 667	16 860	2 935	2 959	24
Novembre	27/10/17	29/11/17	2 477 667	2 486 678	9 011	2 959	2 979	20
Décembre	29/11/17	28/12/17	2 486 678	2 499 127	12 449	2 979	2 996	17
TOTAL					159 909			227

6.5 Annexe 5 : Fiche tarifaire

ACTUALISATION DE CONTRAT DETAIL DU CALCUL

Contrat	SALERNES
Nature	EAU
Type	Affermage
Doc référence	Avenant n°1
Période	1 ^{er} 2017

Date du calcul : 04/01/2017

Actualisation Annuelle

Valeurs connues le 1er du mois précédent la facturation (soit au 1er décembre de N-1)

$$K = 0,15 + (0,54 \text{ ICHT-E/ICHT-Eo} + 0,24 \text{ FSD2/FSD2o} + 0,07 \text{ TP10a/TP10ao})$$

Coefficient : K

$$K = 1,0420$$

Formule de révision

Indice	Valeur de Base	Date de Parution	Valeur 2017	Date Parution
ICHT-E	104,60000	01/05/2011	112,40000	07/10/2016
FSD2	123,70000	01/05/2011	123,70000	30/11/2016
TP10A	130,30000	05/10/2011	105,20000	15/11/2016

Achat d'eau SIHVUEV à ajouter au prix Gestion :

$$\text{Formule} = \frac{(PD+PF+PI)}{80} * 100$$

		Valeur de Base	Valeur 2017
Part Déléataire SIHVUEV	PD	0,30	0,3682
Part Fonctionnement SIHVUEV	PF	0,16	0,1300
Part Investissement SIHVUEV	PI	0,182	0,1540
Achat d'eau SIHVUEV à ajouter au prix Gestion		0,802	0,8153



Prêts pour la révolution de la ressource